

## Arrêt

**n° 175 211 du 22 septembre 2016  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 4 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 3 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juillet 2016.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. ZWART, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 septembre 2016, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« En 2004, pendant l'hiver, vous avez été blessé par balle à Tirana par un membre de la famille [P.], suite à un accident de voiture avec son frère, qui s'était produit un ou deux mois plus tôt. Vous étiez alors en tort, mais – votre assurance n'étant pas intervenue – ne disposiez pas des moyens financiers lui permettant de faire réparer les dégâts causés à sa voiture. Blessé, vous vous êtes rendu à la police qui vous a répondu que vous n'aviez pas pu être attaqué par l'un des frères de la famille [P.], deux d'entre eux se trouvant à l'étranger et le troisième en prison, avant de vous conduire à l'hôpital pour vous y faire soigner. En 2008, après avoir travaillé à Kavaj, puis à Durrës, vous êtes parti vous installer en Grèce avec votre épouse. Vers 2011 ou 2012, vous avez commencé à avoir des relations homosexuelles et le 19 ou le 20 décembre 2014, votre femme vous a ainsi surpris, à son retour du travail, lors d'un rapport sexuel avec votre partenaire, [V. D.]. Elle en a alors informé son frère par téléphone et l'ensemble de votre entourage a ensuite été mis au courant de votre homosexualité. Vous avez quitté le domicile conjugal et le 22 décembre 2014, vous êtes rentré en Albanie, dans l'espoir d'y trouver un certain réconfort. Confronté aux menaces de votre frère et de votre belle-famille, vous êtes cependant revenu à Athènes dès le 26 décembre 2014, où désormais séparé de votre épouse, vous avez continué à vivre et travailler normalement jusqu'au 2 juin 2015, date à laquelle vous avez été agressé par trois personnes appartenant au clan de votre épouse, qui vous ont cassé les dents. Vous en avez informé la police grecque qui vous a dit qu'elle ne pouvait rien faire pour vous. Vous avez quitté la Grèce le 14 juin 2015, vous avez voyagé en avion, muni de vos propres documents, et vous êtes arrivé en Belgique le jour-même. »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement inconsistantes voire invraisemblables concernant la découverte de son orientation sexuelle, concernant ses relations avec divers partenaires masculins dont V. D., concernant les circonstances dans lesquelles elle a été surprise avec ce dernier par son épouse, et concernant son retour ultérieur en Albanie malgré cet incident. Elle constate par ailleurs l'absence de toute indication consistante, concrète et actuelle quant aux craintes de représailles exprimées à l'égard de la famille P. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs, clairement énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (la prise de conscience de son homosexualité « *est souvent violente* » et constitue « *un développement éminemment personnel* » ; elle « *cherchait une forme de soutien, et espérait pouvoir compter sur sa famille* ») - justifications qui ne convainquent nullement le Conseil et laissent dès lors entières les importantes carences et invraisemblances relevées -.

Elle reproche encore à la partie défenderesse d'avoir méconnu les enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne en l'interrogeant « *de manière soutenue [...] quant à ses rapports sexuels* », reproche excessif et dénué de fondement sérieux.

Outre qu'elle est illustrée par un extrait tronqué du rapport de son audition du 5 novembre 2015 (la séquence de questions/réponses reproduites en pages 8 et 9 de la requête ne correspond pas à celle figurant dans ledit rapport, et leur teneur résulte des réponses de la partie requérante elle-même qui

semble se limiter à la seule dimension sexuelle pour évoquer la découverte de son orientation sexuelle), cette critique laisse entier le constat de l'inconsistance des autres déclarations figurant en pages 15 à 17 et 20 à 23 dudit rapport d'audition, lesquelles ont été fournies en réponse à des questions qui étaient pertinentes et qui étaient respectueuses de son intimité ainsi que de sa dignité.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son orientation sexuelle ainsi que des problèmes allégués dans ce cadre, ou encore convaincre de la réalité et de l'actualité des risques de représailles de la part de la famille P. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations générales sur la situation des homosexuels en Albanie, auxquelles renvoie la requête, elles sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, l'homosexualité alléguée par la partie requérante ne peut en effet pas être tenue pour établie.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM